



Paudex, le 6 mars 2019
HE H/1/5/consult/PA/PA22+

Monsieur
Guy PARMELIN, Conseiller fédéral
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral Est
3003 BERNE

Consultation fédérale sur la Politique agricole 2022+

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, nous répondons à la possibilité de prendre position sur l'objet cité en titre. Nous vous en remercions vivement, car ce sujet est important et décisif pour l'avenir de la vitiviniculture suisse en général et vaudoise en particulier.

1. Considérations générales

Pour les années 2018 à 2021, la loi sur l'agriculture (LAgr) n'est pas modifiée mais par contre, les paquets d'ordonnances à modifier ont été nombreux et conséquents dans l'ampleur des modifications apportées. A la lecture du rapport explicatif sur la Politique agricole 2022+, nous restons impressionnés par l'amplitude des changements attendus de l'agriculture suisse. Si le secteur agricole subit des évolutions multiples, la viticulture est soumise à une véritable révolution dans sa classification.

Concernant l'enveloppe financière agricole (2022-25), l'effort devra être porté en priorité sur les mesures de promotion des ventes d'une part ainsi qu'au soutien financier pour la transition de l'AOC vers l'AOP-IGP pour les vins.

Le Conseil fédéral, considérant une gestion des exploitations agricoles toujours plus complexe, entend exiger via l'ordonnance sur les paiements directs d'avoir accompli une formation professionnelle supérieure pour recevoir les paiements directs alloués aux agriculteurs-viticulteurs. Pour les nouveaux exploitants, le niveau du « brevet » serait le niveau de formation minimum pour l'octroi des paiements directs alors que les exploitants bénéficiaires actuels ne seraient pas astreints à cette règle et verraient leurs droits maintenus. Notre fédération s'oppose fortement à cette nouvelle exigence qui ne tient pas compte des situations individuelles et familiales. Le niveau d'exigence actuel – certificat fédéral de capacité et l'obligation de suivre un cours – donne satisfaction, car à notre connaissance le nombre de candidats au brevet dans notre secteur est des plus modestes pour les formations supérieures. Voir ci-dessous :

| Diplômes formation professionnelle supérieure | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|----------------|----|----|----|----|----|-------------------|----|----|----|----|-----------------------|-------|----|------|----|
| Profession | Brevet fédéral | | | | | | Maîtrise fédérale | | | | | Ecole supérieure (ES) | | | | |
| | Année | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 2018 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 2018* | 15 | 16 | 17 |
| Viticulteur/trice | 5 | 5 | 5 | 2 | 6 | 4 | 6 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | - | - | - | - |
| Caviste | 6 | 6 | 11 | 3 | 2 | 7 | 2 | 2 | 3 | 1 | 0 | 1 | - | - | - | - |
| ES Technicien vitivinicole | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 8 | 6 | 20** | 9 |

* provisoire

** 6 à Changins et 17 au Strickhof de la volée pilote

Dès lors, il convient d'encourager la formation supérieure avec des mesures concrètes

Route du Lac 2 1094 Paudex,

Adresse postale : Case postale 1215, 1001 Lausanne

CCP 10-11215-3

Tél. 058 796 33 67

www.fvv-vd.ch

info@fvv-vd.ch

dans notre métier de viticulteur avant d'imposer une telle règle qui – en l'état – est fortement discriminatoire face à d'autres secteurs agricoles où les brevetés sont peut-être plus nombreux. En outre, ce niveau d'exigence ne permet pas de rattraper des situations inextricables comme un deuil du chef d'exploitation par exemple.

La PA22+ intensifie les efforts pour l'écologie et le respect de la nature sans pour autant contribuer suffisamment à la transition pour une production agricole ou viticole biologique. Le passage volontaire du viticulteur vers une production biologique ne peut se réaliser qu'avec la possibilité de faire de la viticulture biologique parcellaire. Passer d'une exploitation en production intégrée à une production biologique sur l'ensemble de la surface de l'exploitation (100%) représente un risque économique important qui freine de très nombreux vignerons à franchir le pas. Nous demandons de réintroduire les dispositions permettant le bio parcellaire pour les cultures spéciales spécifiquement d'une part et de stimuler les vocations par l'intermédiaire de contributions incitatives d'autre part. Cette réintroduction permettra également d'affûter les arguments du Conseil fédéral pour lutter contre les initiatives hostiles aux produits phytosanitaires à venir, en particulier celle intitulée « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse ».

Pour le reste, nous nous limitons ci-après aux seuls aspects touchant de près ou de loin la vitiviniculture en particulier et nous référons à la position récente négociée au niveau du Comité de l'Interprofession de la vigne et du vin suisse (IVVS) notamment.

2. Nouvelles mesures viticoles inscrites dans la LAgr

Dans son rapport explicatif, au plan du marché vinicole, le Conseil fédéral veut augmenter la valeur ajoutée par une orientation « marché » cohérente et favoriser une meilleure exploitation des synergies entre le développement durable, le marché et les entreprises agricoles. Dans le secteur vitivinicole, un système uniforme d'indications géographiques pour une meilleure segmentation des vins devrait voir le jour. A cette fin, il propose d'instaurer un système d'appellations avec ou sans indications géographiques.

Le classement actuel des vins suisses a été introduit en 2008 dans le cadre de la Politique agricole 2011. En conséquence, le règlement sur les vins vaudois a été adapté et est entré en vigueur en 2009 avec une solution qui n'a satisfait personne mais dont tout le monde s'est finalement accommodé après neuf ans d'expérience seulement. Pour certaines AOC établies depuis lors, des efforts logistiques et financiers importants ont été consentis pour les faire connaître et reconnaître sur un marché suisse très concurrentiel entre les vins, en particulier avec les vins importés représentant deux bouteilles consommées sur trois !

Le projet prévoit de faire évoluer le classement des vins défini à l'art. 63 LAgr et les contrôles seront adaptés en conséquence à l'art. 64 LAgr. En plus de ces deux dispositions, ce sont les art. 62, 64 et 187e qui sont adaptés à ces modifications majeures.

Historiquement, les particularités de l'appellation d'origine (AO) puis celles de l'AOC vaudoise permettaient l'assemblage pragmatique des vins de nos vignobles sans que les consommateurs ne s'en plaignent, bien au contraire. C'est pourquoi, nous comprenons mal la volonté unilatérale du Conseil fédéral de nous conduire à ce changement radical. Rappelons ici que la branche - quelle que soit sa famille interprofessionnelle - n'a pas demandé un changement du système des AOC suisses. Ce changement profond relève entièrement de la volonté de la Confédération et il convient d'en tenir compte pour modifier les conditions cadre de notre économie vitivinicole. Rien ne presse, sachant que notre système AOC ne dispose que d'une petite décennie d'existence après sa mise en œuvre.

3. Appréciation sur les nouvelles dispositions viticoles

Le projet prévoit que la gestion des appellations soit transférée des cantons aux groupements de producteurs représentatifs qui déposent une demande d'enregistrement de l'indication géographique à protéger. La demande est déposée auprès du canton qui la pré-

examine avant de la transmettre à l'Office fédéral de l'agriculture avec leur prise de position. En parallèle, un cahier des charges rédigé par l'interprofession requérante qui définit les exigences relatives aux vins qui pourraient obtenir l'indication géographique est mis en consultation publique.

Un des éléments techniques majeur qui freine l'intérêt du producteur face à la mise en œuvre de l'AOP concerne l'abolition d'assemblage à hauteur de 10% - comme actuellement - de raisin ne provenant pas de l'aire géographique délimitée pour l'AOP. Le vignoble suisse est petit, le vaudois n'en représente que le 26% avec actuellement sept AOC régionales. Cette possibilité d'assemblage nous paraît indispensable pour compenser « un peu » les pertes lors d'accidents climatiques (gel, grêle) notamment.

Une étude dirigée par l'Observatoire suisse du marché des vins¹ en décembre 2018 sur l'impact économique de l'introduction des AOP-IGP viticoles, financée par notre branche, arrive à la conclusion de retombées économiques négatives sur le marché de nos vins tant blanc que rouge. Pire encore, ce sont les vins vaudois par leur système de classement qui souffriront le plus d'une telle conversion précise l'étude.

Lors de nos examens successifs dans le cadre de notre fédération mais également lors de notre participation active dans les groupes de travail ad-hoc avec la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV), la Fédération suisse des vignerons (FSV) et l'Interprofession de la vigne et du vins suisse (IVVS), un grand nombre de questions techniques et juridiques restent encore floues ou plus simplement sans réponse de l'autorité. Cette situation, ne nous incite pas à nous enthousiasmer pour un projet qui comporte encore des zones d'ombre qui pourraient bien nous rendre la vie professionnelle plus difficile sans réelles compensations commerciales et de valeur ajoutée à nos crus.

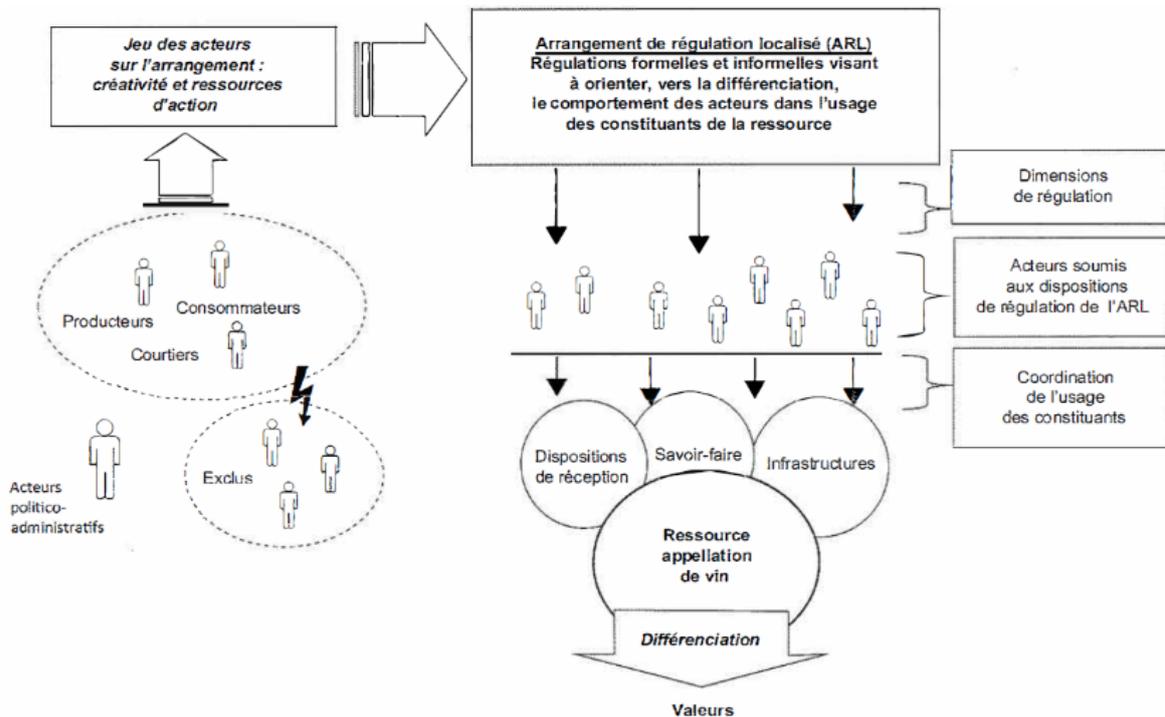
Nous comprenons que dans les objectifs suivis de cette réforme, le vin puisse être traité de la même manière que l'enregistrement des produits agricoles pour l'obtention de l'AOP-IGP. Souvenons-nous toutefois, que le vin est cultivé en Suisse depuis fort longtemps, que seuls les cantons avaient jusqu'à maintenant la compétence législative des AOC. Pour ancrer, cette pratique historique, nous préconisons de prévoir une disposition (le préavis liant) qui lie les autorités – la Confédération et le canton concerné – dans le cadre d'une approbation de cahier des charges. Cette procédure existe en matière d'aménagement du territoire pour l'approbation des plans directeurs d'aménagement du territoire. Ce ne serait donc pas un instrument législatif inconnu dans le droit suisse. Sans cela, nous craignons que des règles dirigistes et interventionnistes soient prises par la Confédération privant les cantons de leurs prérogatives historiques.

La politique publique qui doit prévaloir dans le système des vins avec ou sans indications géographiques consiste à répondre à de nombreuses sollicitations sociétales et administratives qu'on peut comprendre selon le schéma de Laesslé² ci-après. Il convient toutefois de ne pas déposséder la branche vitivinicole suisse et ses institutions régionales de leurs allocations leur permettant de produire encore du vin demain et non de les en décourager.

¹ Étude de l'impact économique de l'introduction des AOP-IGP viticoles, décembre 2018
Décembre 2018

² Le goût du vin, Melaine-Noé LAESSLÉ, 2018 aux Éditions Alphil-Presses universitaires suisses
ISBN 978-28930-192-8

Schéma : Travail des acteurs sur l'Arrangement de régulation localisé (ARL) et les effets de celui-ci sur la ressource (l'appellation de vin) :



Adapté de Boisseaux et al. (2012).

Si d'aventure, nous devons passer à l'AOP-IGP ces prochaines années, cette transition ne se fera pas sans efforts et sans incidences financières pour notre branche. Compte tenu de la volonté de la Confédération pour nous l'imposer, cette dernière voudra bien soutenir la transition par des aides financières ciblées sur les tâches administratives d'enregistrement des cahiers des charges ainsi que sur la communication auprès du grand public pour lui expliquer le changement à son avantage.

4. Conditions à prendre en compte pour une évolution du système de classement

Dans le glissement de l'AOC vers l'AOP-IGP, on considère déjà l'intégration des grands principes à inscrire dans la LAgr pour laquelle nous prenons ici position. Une fois la loi validée par le Parlement, le Conseil fédéral rédige les ordonnances liées aux changements adoptés. Comme souvent, le diable peut se cacher dans les détails inscrits dans l'ordonnance sur lesquels nous n'avons aucune emprise réelle, si ce n'est celle de réagir sans grand succès d'être entendus lors d'une audition de l'autorité fédérale. Confortés par notre modeste influence, vous comprendrez que ces incertitudes – tant sur l'évolution de la loi que sur la rédaction des ordonnances – nous interpellent et ne sont pas de nature à nous mettre en confiance vers cette révolution législative.

Le passage à l'AOP-IGP implique l'engagement opérationnel des interprofessions régionales et/ou cantonales pour administrer et gérer les indications géographiques. Dès lors, un financement inconnu à ce jour doit naître avec la force obligatoire imposée à l'échelle nationale sans quoi, le système ne pourra fonctionner à satisfaction à terme.

Pour la branche vitivinicole suisse des conditions doivent trouver des réponses préalables et validées par le Conseil fédéral pour obtenir le consentement d'une majorité de la branche pour entrer dans le système AOP-IGP. Comme mentionné plus haut, l'assemblage avec 10% de vin hors AOP est une mesure à obtenir à titre exceptionnel compte tenu de l'étroitesse de nos appellations. Respectivement, la règle équivalente pour l'IGP serait à 30% pour l'assemblage.

Pour participer activement au succès de l'AOP-IGP, nous relevons onze mesures préalables en prérequis enregistrés auprès de la Confédération que nous exposons ci-après :

1. **Délai d'introduction et de transition** : les réalités de la nature, de la production et du marché exigent que les réglementations actuelles puissent être appliquées encore au moins 10 ans. Les 2 ans prévus pour le dépôt des cahiers des charges ne sont pas justifiés et sont largement insuffisants. Ils doivent être amenés à 4 ans et la période transitoire qui suit l'enregistrement des AOP doit être précisée et fixée à 6 ans au minimum, le délai d'enregistrement n'entrant pas dans le calcul des deux périodes précitées.
2. **Financement** : en fonction de l'évolution de la consommation et des parts de marché (voir ci-dessus), un changement de système doit être l'occasion de relancer le vin suisse sur son propre marché. Par conséquent, le financement de l'aide à l'élaboration des cahiers des charges et de la promotion du nouveau système doit passer de 1 mio/an à 2 mios/an et durant toute la période de dépôt des cahiers des charges, comme cela est prévu dans la consultation. Cet argent (8 mios) doit, dans un premier temps, être affecté au titre d'aide à l'élaboration des cahiers des charges puis, dès la fin du délai de dépôt des cahiers des charges, servir à la promotion des nouvelles appellations au moyen d'un fonds constitué à la fin du délai de dépôt et s'ajouter aux budgets annuels habituels. Cette promotion devra se faire de manière coordonnée au niveau suisse, en collaboration avec l'organe de promotion qu'est Swiss Wine Promotion SA. Une mesure transitoire doit permettre d'investir cette somme avec des règles différentes de la promotion traditionnelle imposant d'importants fonds propres.
3. **Indications géographiques complémentaires** : à l'intérieur d'une appellation, les « indications géographiques complémentaires » (p. ex. nom d'une commune) doivent contenir au moins 51% de produit local (p.ex. de cette commune), le reste provenant de l'appellation.
4. **Grand cru** : la mention traditionnelle « grand cru » pourrait mettre en valeur des vins contenant 100% de produit local issus de cépages traditionnels plantés depuis 30 ans au moins sur l'appellation et répondant à des critères qualitatifs précisés par la profession.
5. **Déclassement** : le déclassement volontaire des vins AOP Grand Cru en AOP et d'AOP en IGP, voire en vin sans indication géographique (VSIG), doit être possible selon des conditions précisées par la profession.
6. **Mention AOC** : elle peut être maintenue même sous le régime des AOP, mais cela doit être décidé à large échelle pour éviter les confusions auprès du consommateur.
7. **Nouveaux cépages** : les nouveaux cépages (IGP) seront utilisables en AOP dans les opérations de coupage (10 % max.) et d'assemblage de cépages. Ils pourront entrer en AOP après 10 ans d'expérience dès la plantation. Des dérogations sont possibles si elles reposent sur une base historique. Une délimitation IGP ne pourra pas être plus petite qu'une AOP, mais pourra avoir le même contour. L'innovation est favorisée en donnant la possibilité de mettre les nouveaux cépages immédiatement en IGP.
8. **Aire d'encavage et de vinification** : l'aire d'encavage/vinification et la mise en bouteilles peuvent s'étendre à l'extérieur d'une appellation (p. ex. cantons voisins,

zone satellite) aux conditions fixées par la profession, qui peut aussi l'interdire.

9. **Règles de coupage** : le coupage de 10 % représente un intérêt économique et pratique évident, aussi bien pour les grandes caves que pour les petites. Étant donné l'importance économique que cela peut avoir pour les exploitants de certaines régions de notre pays, il est demandé à la Confédération d'étudier toute possibilité objective pour maintenir le coupage de 10 % dans les AOP, dans la mesure où la profession le souhaiterait. Ceci en tenant notamment compte que sur le plan international, la Suisse est considérée comme une seule région viticole.
10. **Cantons** : le rôle des cantons est très important pour la branche et doit être défini, car ils ont à la fois la connaissance de leur histoire vitivinicole et de leur terroir. Par conséquent, la Confédération reste l'organe d'enregistrement, mais les cantons devront assister et conduire la période d'établissement des cahiers des charges. Ensuite, leur préavis aura un caractère impératif vis-à-vis de la Confédération. On parle là d'un préavis dit « liant ».
11. **Revendications complémentaires** :
 - Établissement d'une base légale permettant aux cantons qui le souhaitent d'instaurer un système de réserve climatique pour faire face à des conditions climatiques toujours plus extrêmes. Outre, l'intérêt direct du producteur, une telle mesure diminuerait le risque de voir affluer des demandes d'aides à l'État en cas de catastrophe climatique.
 - Les pays européens qui nous entourent et qui sont les principaux concurrents sur notre marché soutiennent à fonds perdus le renouvellement de leur encépagement. La profession demande l'instauration et la mise en place d'un système de soutien similaire, de façon à corriger l'inégalité concurrentielle défavorable aux vins suisses.
 - A période régulière, la profession demande à la Confédération la mise en place d'une force obligatoire pour l'encaissement des contributions destinées à la promotion des vins suisses. Nous souhaitons l'introduction d'une base légale permettant à la branche de disposer d'une force obligatoire générale pour couvrir tous les coûts de fonctionnement du système vitivinicole. Cette demande a d'ailleurs été présentée par les présidents de la FSV et de l'IVVS lors d'un entretien qu'ils ont eu avec l'ancien chef du DEFR, M. Schneider-Amman. Il en avait bien compris le sens et ne s'y était pas opposé.

4. Conclusions

Conscients que la classification proposée ne correspond pas à l'échelle qualitative de notre système actuel, nous considérons que la hiérarchie des futurs vins suisses et vaudois se décline selon le schéma ci-après. Ces différenciations de niveaux n'apparaissent pas clairement dans le rapport explicatif et pour être comprises, elles doivent être expliquées :



Système AOC

1. Appellation d'origine contrôlée AOC
2. Vin de pays (VDP)
3. Vin de table (VDT)



Système AOP-IGP

1. Vins avec indication géographique

1.1 Appellation d'origine protégée (AOP)

1.2 Indication géographique protégée (IGP)

2. Vins sans indication géographique



Pour faire adopter ce nouveau système de classification par la base vigneronne et les négociants en vin helvétiques, les onze conditions mentionnées plus haut devront être impérativement acquises avant la rédaction du message du Conseil fédéral pour le Parlement. C'est à cette modalité préalable que le projet a des chances de succès auprès des producteurs mais aussi auprès des consommateurs.

Pour le surplus et pour autant qu'elle n'ait pas une position contraire à notre prise de position développée dans la présente, nous reprenons tous les éléments figurant dans la prise de position de la Fédération suisse des vignerons (FSV).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

François Montet
Président

Philippe Herminjard
Secrétaire